



ARRÊTÉ AB_0133_2026

Objet : Raccordement fibre optique (Orange) Impasse du pré Jean-Charles (Madame Ferrand Paris Lucile) - Lundi 2 mars 2026

Monsieur le maire de Bonneville ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande formulée par Circet en date du 10 février 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser Circet à occuper le domaine public au droit de l'impasse pré Jean-Charles en raison du raccordement fibre optique Orange de sa cliente (Madame Ferrand Paris Lucile) ;

CONSIDÉRANT que l'intervention nécessite de réglementer la circulation automobile et piétonne au droit du chantier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le lundi 2 mars 2026 entre 9h00/11h30 et 13h30/16h30, l'entreprise Circet sera autorisée à occuper le domaine public impasse pré Jean-Charles en raison du raccordement fibre optique Orange de sa cliente (Madame Ferrand Paris Lucile).

ARTICLE 2 : En raison de cette intervention et sur la durée mentionnée à l'article 1, la circulation au droit du chantier se fera en chaussée rétrécie. Toutes les dispositions devront être prises afin de garantir le passage des véhicules de secours et riverains. Le dépassement sera interdit et la vitesse limitée à 30km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Le cheminement piéton sera interdit et dévié en amont et en aval du chantier. Charge à l'entreprise de garantir un cheminement sécurisé le temps des travaux et baliser la zone d'intervention.

ARTICLE 4 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Entreprise Circet / Orange ;
- Services municipaux.